

L'an mil neuf cent vingt quatre, le trente unième jour de Mars.

Devant moi soussigné Joseph Octave Rast, notaire public, pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à St. Augustin.

Sont comparus: 1o. Monsieur Joseph Cantin, cultivateur, de la paroisse de Ste. Catherine, Co. de Portneuf.

2o. Madame Alphonsine Drolet, veuve de Sieur Ernest Cantin, de la paroisse de Ste. Catherine d'autre part.

Lequel dit Joseph Cantin, nous a déclaré faire donation entrevifs pure et simple et en meilleure forme que donation puisse se faire à Madame Alphonsine Drolet, veuve de Ernest Cantin, à ce présente et acceptante, de l'usufruit et jouissance sa vie durant de tous les biens meubles et immeubles ci-après décrits.

1o. Une terre située au sixième rang de la Seigneurie de Fos-sambault, paroisse de Ste. Catherine, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, étant le dit immeuble maintenant connu et désigné aux plan et livre de renvoi du cadastre pour la paroisse de Ste. Catherine sous les numéros quatre cent soixante treize (473).

2o. Une autre terre située au sixième rang de la paroisse de Ste. Catherine contenant trois arpents de front par trente arpents de profondeur étant le dit immeuble maintenant connu et désigné aux plan et livre de renvoi du cadastre pour la paroisse de Ste. Catherine, sous le numéro quatre cent soixante quatorze (474)

3o. Un lopin de terre situé en la paroisse de Ste. Catherine, contenant trois arpents par douze arpents de longueur, borné au nord par le huitième rang, au sud à Patrick Mooney, au

*No. 10942 de certifié  
révisé au long un bureau  
Sous le direction  
Emplois à notre  
17-10-27  
mille neuf cent vingt sept*

*Eustace Bernard Dep. Ref.*



nord-est au donateur et au sud-ouest à Augustin Cantin ou  
représentants, étant un lopin de terre situé au septième rang  
et étant maintenant connu et désigné aux plan et livre de  
renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Ste. Catherine  
comme étant la partie nord du lot numéro (493) quatre cent  
quatre vingt treize.

40. Une terre sise et située en la dite paroisse de Sainte  
Catherine, dans la septième concession de la Seigneurie de  
Fossambault, contenant trois arpents de front sur trente ar-  
pents de profondeur plus ou moins, la dite terre maintenant  
connue et désignée sur les plan et livre de renvoi du cadas-  
tre pour la paroisse de Ste. Catherine sous le numéro quatre  
cent quatre vingt quatorze (494).

50. Une terre sise et située dans le huitième rang de la Sei-  
gneurie de Fossambault, paroisse de Ste. Catherine, mesurant  
deux arpents de front par la profondeur de trente arpents é-  
tant la dite terre maintenant connue et désignée sous le nu-  
méro cinq cent vingt huit (528) des plan et livre de renvoi  
du cadastre de la paroisse de Ste. Catherine.

~~60. Une autre terre sise et située dans le dixième rang du  
Brûlé paroisse de Ste. Jeanne de Neuville mesurant un arpent  
et demi de front par vingt trois arpents de profondeur plus  
ou moins, étant le dit immeuble borné à l'ouest au terrain de  
vve. Andrew Morrow, à l'est à Irénée Cantin, au nord à Irénée  
Cantin et au sud à Vve. And Morrow étant le dit lopin de ter-  
re connu et désigné aux plan et livre de renvoi du cadastre  
pour la paroisse de Ste. Jeanne de Neuville comme partie  
du numéro quatre cent vingt huit (428).~~

Donne en outre le dit donateur à la dite donatrice en usufruit, ce acceptant, tous les biens meubles, meubles meublans, et autres effets mobiliers comprenant tous les animaux, voitures d'été et d'hiver, instruments d'agriculture, en un mot tout le roulant de la ferme qui se trouve dans et autour des bâtisses érigées sur les susdits immeubles sauf et excepté l'argent monnayé que le donateur se réserve expressément. Tel que le tout est actuellement avec les servitudes actives et passives des dits immeubles.

Pour par la dite donatrice jouir, faire et disposer du dit usufruit à sa seule caution juratoire et sans être tenu de faire inventaire.

Au donateur appartient les dits immeubles pour les avoir acquis en vertu de bons titres qui sont remis à la dite donatrice à l'instant des présentes.

Quant à la nue propriété des dits biens meubles et immeubles ci dessus décrits, ledit Joseph Cantin, donateur veut et ordonne qu'elle retourne aux enfants issus du mariage de la dite donatrice avec feu Ernest Cantin, son fils, si la dite donatrice vient à décéder ou à convoler en secondes noces.

Convenu que la dite donatrice pourra administrer ces dits biens meubles et immeubles à sa seule caution juratoire et aura le droit de vendre, hypothéquer ou autrement aliéner un ou plusieurs des immeubles ci dessus donnés sans formalités de justice, si cela devient nécessaire pour élever convenablement ses enfants issus de son mariage avec le dit Ernest Cantin. La présente donation est faite à la charge par les dits donataires de payer pour l'avenir toutes les taxes

municipales et scolaires et autres contributions des dits immeubles; de se servir en commun avec Irénée Cantin cultivateur de la paroisse de Ste.Catherine, des divers instruments d'agriculture faisant partie du roulant di-dessus donné et qui sont bien connus des parties, lesquels instrûments sont indivis entre le dit Jos.Cantin et Irénée Cantin.

Il est en outre spécialement convenu entre les parties que le dit donateur Joseph Cantin senior, se réserve une hypothèque au montant de quatre cents piastres, ce accepté, sur les immeubles ci dessus donnés, pour le cas ou le dit donateur, qui demeure chez son fils Joseph Cantin, junior, viendrait à décéder ayant dépenser tout l'argent qu'il a aux fins d'indemniser le dit Joseph Cantin junior des frais de médecin et de dernière maladie et de sépulture du dit Joseph Cantin senior. Au présent acte est intervenu Sieur Joseph Cantin junior, cultivateur, de la paroisse de Ste.Catherine.

Lequel après voir pris communication du présent acte, a déclaré devoir s'y conformer et ne se prévaloir de l'hypothèque ci dessus que si/ le dit intervenant est obligé de ~~débours~~ débours de ses propres deniers pour payer les frais de dernière maladie et de sépulture du dit Joseph Cantin senior.

Convenu spécialement entre le dit Joseph Cantin senior, et le dit Joseph Cantin fils, que attendu que son père demeure avec lui e dernier lui paie une pension de dix piastres par mois payable mensuellement. Le dit Joseph Cantin Jnr. ne s'engage cependant qu'à fournir une pension convenable à sa table et ordinaire avec les autres membres de sa famille.

Par ces memes présentes les parties annullent à toute fin que de droit, l'acte de donation intervenu entre les parties

le onze Juin 1923 et enregistré le 24 Novembre 1923 No. 73445  
Dont acte à Ste. Jeanne de Neuville, sous le numéro quatre  
mille sept cent vingt six de res minutes.

En foi de quoi les parties ont signé avec nous excepté Mon-  
sieur Joseph Cantin senior qui a déclaré ne savoir signer  
en présence de Madame Emma Bussièrès épouse de Hildevert La-  
perrière mouleur de Ste. Jeanne de Neuville qui a signé com-  
me témoin lecture faite.

(Signé) "Emma Bussièrès."

"Alphonsine Drolet Cantin."

"Joseph Cantin."

"J.O. East N.P."

Vraie copie de la minute demeurée dans mon étude. *Le not*

*scri est nul.*



No 1726

St. Petersburg 21 Mayo 1924

Imator

sub

M. Joseph Cautin

x

Ind. Ernest Cautin

1924

NO 73942 VOL 77

Donor F. J. C. C. C.

R. L. H. P. M.

10, 2, 0, 10, 2

John